ANNEXE, A

PROJETS DE CONVENTION

I. PROJET DE CONVENTION RELATIF A L'ACCES AUX INFORMATIONS ET A LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS A L'AUTRE.

LES ETATS CONTRACTANTS,

DESIREUX de rendre effectif le droit que possèdent leurs peuples d'être informés d'une manière complète,

DESIREUX d'améliorer la compréhension mutuelle entre leurs peuples par le libre échange des informations et des opinions,

APRES AVOIR DECIDE de signer une Convention à cet effet,

SE SONT MIS D'ACCORD sur les dispositions suivantes:

Article 1

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes doivent être interprétées de la façon ci-après:

A. Enteprises d'information.

Une entreprise de presse, de radiodiffusion ou de cinématographe, publique ou privée, créée ou organisée conformément aux lois et règlements applicables à l'intérieur du territoire d'un Etat contractant, et dont l'activité régulière consiste à recueillir et à répandre les informations (y compris les opinions), cette définition s'appliquant notamment aux associations de presse, aux agences d'information, aux journaux, aux périodiques, aux organisations de radiodiffusion et de télévision et aux sociétés d'actualités cinématographiques.

B. Correspondant étranger.

Toute personne employée par une agence d'information, ou tout ressortissant d'un des Etats contractants qui, dans l'un ou l'autre cas, fait profession de recueillir les nouvelles (y compris les opinions) et de les faire connaître au grand public, et qui est titulaire d'un passeport régulier qui l'identifie comme correspondant ou d'un document analogue accepté internationalement et qui l'indentifie comme tel.